# VILLE DE SHANNON
**Procès-verbal**
**Séance ordinaire**
**Conseil municipal**
**Mardi 13 octobre 2026, à 19 h 30**
**Hôtel de Ville**
**50, rue Saint-Patrick**

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, elle est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

En présence de la conseillère et des conseillers, Mme Francine Girard (district no 1), M. Pierre-Luc Huot (district no 2), M. Samuel Brault (district no 3), M. Sébastien Bouchard (district no 4), M. Saül Branco (district no 5) et M. Réjean Côté (district no 6).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence du directeur général adjoint et directeur des travaux publics, Yanick Martel, et du greffier adjoint par intérim, David Paris.

## 1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (817-24), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

## 2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h 30, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

## 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

294-10-26

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

POUR CONSULTATION

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

**1. Mot de Mme la mairesse**
**2. Ouverture de la séance ordinaire**
**3. Adoption de l'ordre du jour**
**4. Adoption des procès-verbaux antérieurs**
4.1. Séance ordinaire – 14 septembre 2026

**5. Trésorerie**
5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 1er octobre 2026
5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs
5.3. Subvention – Association chasse et pêche CATSHALAC pour l'année 2026
5.4. Budget 2027 de la Régie régionale des matières résiduelles de Portneuf (Récolo)
5.5. Règlement d'emprunt numéro 50-2026 de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf décrétant un emprunt de 5 501 372,30 $ pour une période de dix (10) ans

**6. Avis de motion**
**7. Projets de règlement**
**8. Adoption de règlements**
**9. Administration**
9.1. Achat – Lot no 5 185 069
9.2. Engagement de la Ville envers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion des actifs municipaux en eau (PGA-Eau)

**10. Gestion contractuelle**
10.1. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Achat et installation de modules de jeux – AO26-01
10.2. Octroi de contrat – Agritex Québec – Achat d'une remorque épandeur pour l'entretien hivernal des trottoirs
10.3. Octroi de contrat – Pierquip inc. – Achat d'une remorque

**11. Urbanisme**
11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats
11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
11.4. Demande de dérogation mineure DM2026-90089 concernant le lot 4 368 297 situé au 11, rue Conway, dans la zone H-7
11.5. Demande de dérogation mineure DM2026-90093 concernant le lot 6 419 688 situé au 45, rue de Normandie, dans la zone H-27
11.6. Demande de dérogation mineure DM2026-90097 concernant le lot 6 451 466 situé au 208, chemin de Dublin, dans la zone RU-31
11.7. Demande de dérogation mineure DM2026-90099 concernant le lot 5 087 073 situé au 413, rue Barry, dans la zone H-15
11.8. Demande de dérogation mineure DM2026-90101 concernant le lot 5 793 899 situé au 369, rue des Pins, dans la zone H-7
11.9. Premier projet de résolution pour la demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PP2026-90098 concernant le lot 5 799 416 situé au 21, allée du Cavalier, dans la zone F-53
11.10. Demande d'usage conditionnel UC2026-90102 concernant le lot 4 368 143 situé au 565, rue des Mélèzes, dans la zone H-5
11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90090 concernant le lot 5 956 748 situé au 74, rue Hillside, dans la zone H-2
11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90095 concernant le lot 6 390 540 situé au 348, chemin de Dublin, dans la zone H-23
11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90091 concernant le lot 6 517 683 situé au 1, allée de la Norvège, dans la zone V-78
11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90092 concernant le lot 5 523 590 situé au 109, allée Boisvert, dans la zone V-108
11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90096 concernant le lot 5 742 601 situé au 121, allée Boisvert, dans la zone V-108

POUR CONSULTATION

11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90094 concernant le lot 4 368 283 situé au 15, rue Sioui, dans la zone H-7

11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90100 concernant le lot 6 517 746 situé au 198, allée Boisvert, dans la zone V-87

11.18. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90103 concernant le lot 4 369 543 situé au 123, rue des Draveurs, dans la zone H-3

**12. Loisirs, communications et vie communautaire**

12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)

12.2. Autorisation de dépôt – Demandes de subvention dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes

**13. Greffe**

13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

13.3. Calendrier des séances publiques du conseil municipal pour l'année 2027

**14. Travaux publics**

**15. Sécurité publique**

**16. Ressources humaines**

16.1. Nomination – M. Nicolas Proulx – Directeur de la sécurité publique

16.2. Autorisation d'embauche – M. Richard Perron – Technicien en administration

16.3. Entérinement d'embauche – M. Christophe Patenaude – Technicien en administration

16.4. Entérinement d'embauche – M. Jimmy Cormier – Journalier

16.5. Entérinement d'embauche – M. Tommy Martel – Journalier

**17. Correspondance**

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

**18. Suivi des élus**

**19. Divers**

**20. Période de questions**

**21. Levée de la séance**

**Adoptée à l'unanimité**

## 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

### 4.1. Séance ordinaire – 14 septembre 2026

295-10-26

Considérant la tenue de la séance ordinaire le 14 septembre 2026, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Samuel Brault ;**

**Il est résolu :**

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026, tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

POUR CONSULTATION

**Adoptée à l'unanimité**
*Document déposé*

## 5. TRÉSORERIE

### 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 1er octobre 2026

296-10-26

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 1er octobre 2026 au montant de 712 860,84 $.

De reconnaître le bordereau daté le 1er octobre 2026 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement de contrôle et suivis budgétaire* (832-26) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**
*Document déposé*

### 5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs

La direction générale dépose la liste des dépenses par approbateurs du mois de septembre 2026.

*Document déposé*

### 5.3. Subvention – Association chasse et pêche CATSHALAC pour l'année 2026

297-10-26

Considérant la demande de l'Association Chasse et Pêche CATSHALAC pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant le dépôt de la reddition de comptes de leurs activités ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Sébastien Bouchard ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer et d'autoriser le paiement d'une subvention de 1 500 $ à l'Association Chasse et Pêche CATSHALAC pour la réalisation de ses activités ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser le paiement représentant 75 % de ce montant dès maintenant et de verser 25 % au dépôt de la reddition de compte, selon les termes de la politique de reconnaissance des organismes et des initiatives citoyennes ;

D'exiger qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2027, avant l'autorisation d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 5.4. Budget 2027 de la Régie régionale des matières résiduelles de Portneuf (Récolo)

298-10-26 Considérant que la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Récolo) a adopté le 17 septembre 2026 ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2027 ;

Considérant que les municipalités membres de la Régie doivent approuver le budget 2027 par une résolution de leur conseil municipal ;

Considérant que cette procédure réfère à l'article 603 du Code municipal ou 468.34 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par M. Sébastien Bouchard ;**

**Il est proposé :**

Que le conseil municipal de la Ville de Shannon adopte le budget 2027 de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Récolo) représentant des revenus et des dépenses équilibrées pour 23 315 724 $, incluant les appropriations de surplus non affectées de 560 832 $ pour la GMR et de 49 696 $ pour les BFS ;

Que le conseil municipal de la Ville de Shannon adopte la quote-part GMR 2027 présentée dans le tableau *Rapport final de tonnage* pour le calcul des quotes-parts 2027, établie à 273,90 $ par tonne métrique et qui représente une augmentation du taux de 28,06 %, considérant que cette augmentation varie d'une municipalité à une autre ;

Que le conseil municipal de la Ville de Shannon adopte la quote-part BFS 2027 présentée dans le tableau *Quotes-parts 2027 – Boues de fosses septiques*, sachant que ces quotes-parts sont établies sur un prix régional, révisées et facturées au réel à la fin de chaque année financière, représentant un prix unitaire régional de 220,34 $ ;

Que le conseil municipal de la Ville de Shannon approuve également le programme triennal des immobilisations 2027-2029 de 14 867 193 $ adopté le 17 septembre 2026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Monsieur Pierre-Luc Huot demande le vote :**

**Ont voté pour :**
Messieurs Pierre-Luc Huot, Sébastien Bouchard et Saül Branco.

**Ont voté contre :**
Madame Francine Girard, Messieurs Samuel Brault, et Réjean Côté.

**Le vote étant partagé également, soit trois (3) voix pour et trois (3) voix contre, la proposition est refusée.**

**Proposition refusée**

POUR CONSULTATION

### 5.5. Règlement d'emprunt numéro 50-2026 de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf décrétant un emprunt de 5 501 372,30 $ pour une période de dix (10) ans

299-10-26

Considérant que la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a la responsabilité de la gestion des matières résiduelles pour toutes ses municipalités membres ;

Considérant que les dépenses prévues concernent notamment l'acquisition d'actifs ;

Considérant que les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil municipal au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par le directeur général de la Régie et si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités ;

Considérant que cette procédure réfère à l'article 607 du Code municipal ou 468.38 de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant que l'approbation de ce règlement d'emprunt est également soumise à la procédure suivante :

1) Avis public aux contribuables du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, les avisant qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités ;
2) Approbation du règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par M. Sébastien Bouchard ;**

**Il est proposé :**

Que le conseil municipal de la Ville de Shannon approuve le règlement d'emprunt numéro 50-2026 de 5 501 372,30 $ adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 17 septembre 2026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Monsieur Pierre-Luc Huot demande le vote :**

**Ont voté pour :**
Messieurs Pierre-Luc Huot et Sébastien Bouchard.

**Ont voté contre :**
Madame Francine Girard et Messieurs Samuel Brault, Saül Branco et Réjean Côté.

**Le résultat du vote étant de deux (2) voix pour et quatre (4) voix contre, la proposition est refusée.**

**Proposition refusée**

## 6. AVIS DE MOTION

Aucun point traité ce mois-ci.

## 7. PROJETS DE RÈGLEMENT

Aucun point traité ce mois-ci.

POUR CONSULTATION

## 8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Aucun point traité ce mois-ci.

## 9. ADMINISTRATION

### 9.1. Achat – Lot no 5 185 069

300-10-26

Considérant l'intérêt et la volonté du conseil municipal pour l'acquisition du lot 5 185 069 afin de régulariser l'accès aux puits dans le Domaine Sherwood ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser l'achat du lot 5 185 069 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Portneuf, ayant une superficie de 16 404,2 mètres carrés appartenant à 9205-1424 Québec inc. au montant de 175 000 $ (taxes non incluses) ;

De mandater Me Jean-Philippe Brisson pour la préparation de l'acte de vente ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 9.2. Engagement de la Ville envers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion des actifs municipaux en eau (PGA-Eau)

301-10-26

Considérant que la Ville de Shannon reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

Considérant que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Ville et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

Considérant que la Ville a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

Considérant que la *Démarche de gestion des actifs municipaux* offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

Considérant que le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

Considérant que la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

Considérant que le PGA nous permet de bonifier le montant reçu en subvention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

POUR CONSULTATION

D'élaborer et de mettre en œuvre un PGA-Eau afin d'optimiser la gestion des actifs municipaux de la Ville ;

De transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire du PGA-Eau ainsi que les informations requises ;

D'approuver le document intitulé « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et d'autoriser le dépôt des documents requis auprès du Ministère ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**
*Documents déposés*

## 10. GESTION CONTRACTUELLE

### 10.1. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Achat et installation de modules de jeux – AO26-01

302-10-26

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant que l'investissement a été prévu au programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 ;

Considérant que la Ville a déposé une déclaration d'intérêt dans le cadre du programme « Fonds pour bâtir des collectivités fortes » du gouvernement du Canada afin de soutenir financièrement les travaux d'aménagement du site des loisirs, incluant notamment l'ajout de modules de jeux ;

Considérant que la Ville a également déposé une demande de subvention auprès du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du gouvernement du Québec (Résolution no 055-02-26) ;

Considérant que le projet est également lié au règlement d'emprunt numéro 822-25, décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 $ pour l'aménagement du site des loisirs, remboursable sur une période de 15 ans, adopté le 10 mars 2025 ;

Considérant la volonté du conseil municipal de bonifier l'offre récréative destinée aux familles et aux jeunes et d'améliorer la qualité des infrastructures de loisirs municipales ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour compléter l'espace jeux avec l'achat et l'installation de nouveaux modules ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Samuel Brault ;**

**Appuyé par M. Sébastien Bouchard ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO26-01 pour l'achat et l'installation de nouveaux modules de jeux ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 10.2. Octroi de contrat – Agritex Québec – Achat d'une remorque épandeur pour l'entretien hivernal des trottoirs

303-10-26

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

POUR CONSULTATION

Considérant le besoin de prévoir l'épandage d'abrasifs dans le cadre des opérations de déneigement pour la prochaine saison hivernale ;

Considérant que le service des Travaux publics a procédé à une demande de soumission auprès de quatre (4) entreprises pour un contrat de gré à gré, et que trois (3) entreprises ont fourni des soumissions ;

| ENTREPRISE | MARQUE | MONTANT (taxes non incluses) |
|---|---|---|
| Agritex Québec | Équifab | 32 040,00 $ |
| Agritex Québec | Rivard | 28 697,00 $ |
| Robitaille Équipement inc. | Équifab | 27 500,00 $ |

Considérant que seule la machinerie Équifab proposée par Agritex Québec inclut les modifications et les accessoires nécessaires au tracteur, notamment la batterie supplémentaire et le filage, la modification du pôle de freins, l'ajout de la boule d'attelage et la main-d'œuvre ;

Considérant que les autres soumissionnaires n'ont pas tenu compte des modifications et des accessoires nécessaires au fonctionnement de l'épandeur, et ne les ont pas ajoutés aux prix soumis ;

Considérant que la différence de prix est largement justifiée par l'ajout de ces modifications et accessoires ;

Considérant que cette dépense est prévue au budget de 2026 ;

Considérant la recommandation favorable du directeur des Travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Agritex Québec pour l'achat d'une remorque épandeur Équifab, modèle EQF-LPR200, pour l'entretien hivernal des trottoirs ;

D'autoriser le paiement d'un montant total de 32 040,00 $ (taxes non incluses), conformément à la soumission no 18498 datée du 28 septembre 2026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 10.3. Octroi de contrat – Pierquip inc. – Achat d'une remorque

304-10-26

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant le besoin de faire l'achat d'une remorque pour permettre l'utilisation et le déplacement sécuritaire de la pelle hydraulique Sany acquise en mai 2026 (Résolution no 156-05-26) ;

Considérant que le service des Travaux publics a procédé à une demande de soumission auprès de quatre (4) entreprises pour un contrat de gré à gré, et que trois (3) entreprises ont fourni des soumissions ;

| ENTREPRISE | MARQUE | MONTANT (taxes non incluses) |
|---|---|---|
| Pierquip inc. | Gincor | 56 380,00 $ |
| Pro-Remorque | Maxi-Roule | 43 499,99 $ |
| Attache Remorque Québec | N & N | 42 700,00 $ |

POUR CONSULTATION

Considérant que seule la remorque Gincor proposée par Pierquip inc. répond aux exigences demandées avec essais à l'appui, y compris plusieurs caractéristiques, dont des rampes d'embarquement pneumatiques, minimisant les risques importants de blessures lors de la manipulation ;

Considérant que cette dépense est prévue au budget de 2026 ;

Considérant la recommandation favorable du directeur des Travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Pierquip inc. pour l'achat et l'installation d'une remorque Gincor, modèle 303NBA ;

D'autoriser le paiement d'un montant total de 56 380,00 $ (taxes non incluses), conformément à la soumission no DL260811151211 datée du 11 août 2026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## 11. URBANISME

### 11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 1er octobre 2026.

*Document déposé*

### 11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 620-11-23) du mois de septembre 2026.

*Document déposé*

### 11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 16 septembre 2026.

*Document déposé*

### 11.4. Demande de dérogation mineure DM2026-90089 concernant le lot 4 368 297 situé au 11, rue Conway, dans la zone H-7

305-10-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90089 déposée par le propriétaire du lot 4 368 297 situé au 11, rue Conway, zone H-7 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;

POUR CONSULTATION

- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage intégré avec une implantation dérogatoire ;

Considérant que le projet consiste à convertir le garage détaché existant en garage intégré ;

Considérant l'article 7.10 du *Règlement de zonage (601-18)* qui prescrit que la distance entre un garage intégré et la ligne arrière du terrain doit être celle prescrite pour le bâtiment principal dans la zone. Dans ce cas-ci, dans la zone H-7, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne arrière est de 10 mètres, ce qui est donc la même chose pour le garage intégré ;

Considérant que ce même article prescrit aussi qu'un garage intégré doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment complémentaire ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage intégré projeté qui présente les éléments dérogatoires suivants :
- Une distance de 0,92 mètre avec la ligne arrière ;
- Une distance de 2 mètres avec la remise existante.

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que les dérogations demandées ne sont pas mineures ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le bâtiment existe déjà en tant que garage détaché et donc la conversion en garage intégré dérogatoire ne devrait pas avoir d'impact ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le bâtiment n'est pas visible et que son impact sur le voisinage n'est pas perceptible ;

Considérant que la demanderesse a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90089 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**Droit de veto de la mairesse**
La mairesse exerce son droit de veto, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, à l'égard de la résolution numéro **305-10-26**, adoptée le **13 octobre 2026**. La mairesse en avise le greffier adjoint par intérim le **15 octobre 2026**.

POUR CONSULTATION

**11.5. Demande de dérogation mineure DM2026-90093 concernant le lot 6 419 688 situé au 45, rue de Normandie, dans la zone H-27**

306-10-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90093 déposée par le propriétaire du lot 6 419 688 situé au 45, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage détaché avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.12 du *Règlement de zonage (601-18)* qui prescrit qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage détaché projeté qui serait entièrement implanté en cour avant, soit avec un empiètement de 11,18 mètres en cour avant et situé à 6 mètres de la ligne avant ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que le garage projeté est trop près de la rue ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que l'emplacement projeté pour le garage n'est pas adéquat ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le garage projeté est trop éloigné de la résidence et qu'on dirait que le garage serait un bâtiment isolé sur son propre terrain ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le garage détaché dérogatoire devrait être implanté à un autre endroit afin d'atténuer l'impact de son implantation dérogatoire ;

Considérant que les membres du CCU recommandent que l'acceptation de la présente demande de dérogation mineure doit être accompagnée de la condition suivante :

- Le garage détaché doit être implanté en bordure droite de l'aire de stationnement de gauche déjà existante sur le terrain et non en face de l'aire de stationnement de droite.

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

POUR CONSULTATION

D'accepter la demande de dérogation mineure DM2026-90093, conditionnellement au respect de la condition suivante :

- Le garage détaché doit être implanté en bordure droite de l'aire de stationnement de gauche déjà existante sur le terrain et non en face de l'aire de stationnement de droite.

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 11.6. Demande de dérogation mineure DM2026-90097 concernant le lot 6 451 466 situé au 208, chemin de Dublin, dans la zone RU-31

307-10-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90097 déposée par le propriétaire du lot 6 451 466 situé au 208, chemin de Dublin, zone RU-31 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage détaché avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.12 du *Règlement de zonage (601-18)* qui prescrit qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage détaché projeté qui serait entièrement implanté en cour avant, soit avec un empiètement de 40,84 mètres en cour avant et situé à 98,14 mètres de la ligne avant ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis qu'il y a peu d'options possibles pour l'implantation du garage détaché sur ce terrain ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

POUR CONSULTATION

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90097 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 11.7. Demande de dérogation mineure DM2026-90099 concernant le lot 5 087 073 situé au 413, rue Barry, dans la zone H-15

308-10-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90099 déposée par le propriétaire du lot 5 087 073 situé au 413, rue Barry, zone H-15 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage attaché avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.11 du *Règlement de zonage (601-18)* qui prescrit qu'un garage attaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 2,5 mètres prolongeant la cour latérale ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage attaché projeté qui empièterait dans la cour avant sur une distance de 4,57 mètres ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis qu'il est préférable que le garage attaché soit dérogatoire plutôt que de perdre 2 fenêtres sur la résidence ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90099 ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Monsieur Réjean Côté demande le vote**

**Ont voté pour :**
Madame Francine Girard, Messieurs Pierre-Luc Huot, Samuel Brault et Saül Branco.

**Ont voté contre :**
Messieurs Sébastien Bouchard et Réjean Côté.

**Majoritairement adoptée**

### 11.8. Demande de dérogation mineure DM2026-90101 concernant le lot 5 793 899 situé au 369, rue des Pins, dans la zone H-7

309-10-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90101 déposée par le propriétaire du lot 5 793 899 situé au 369, rue des Pins, zone H-7 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un abri d'auto avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.3 du *Règlement de zonage (601-18)* qui prescrit qu'un abri d'auto ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc l'abri d'auto projeté qui empièterait dans la cour avant sur une distance de 6,85 mètres ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis qu'il est possible d'implanter l'abri d'auto à un endroit conforme sur le terrain ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

POUR CONSULTATION

**Il est résolu :**

De refuser, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90101, considérant que l'abri d'auto pourrait être implanté à un endroit conforme à la réglementation municipale ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Monsieur Réjean Côté demande le vote**

**Ont voté pour :**
Messieurs Sébastien Bouchard et Saül Branco.

**Ont voté contre :**
Madame Francine Girard et Messieurs Pierre-Luc Huot, Samuel Brault et Réjean Côté.

**Majoritairement adoptée**

**11.9. Premier projet de résolution pour la demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PP2026-90098 concernant le lot 5 799 416 situé au 21, allée du Cavalier, dans la zone F-53**

310-10-26

Considérant la demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PP2026-90098 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 5 799 416 situé au 21, allée du Cavalier, zone F-53 ;

Considérant que cette demande vise l'exercice d'un usage de chenil à l'intérieur du bâtiment principal existant dont l'usage est un centre équestre ;

Considérant que le projet vise à opérer un chenil dans le bâtiment principal en plus du centre équestre déjà en activité ;

Considérant que le chenil pourrait accueillir jusqu'à 12 chiens dans des enclos intérieurs individuels et que 6 de ces enclos ont accès à des enclos extérieurs individuels ;

Considérant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (608-18)* qui prévoit la possibilité de déposer un projet particulier dans la zone F-53 ;

Considérant l'article 4.3 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (608-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande de projet particulier ;

Considérant que le projet particulier déposé consiste en l'exercice d'un usage de chenil pouvant accueillir jusqu'à 12 chiens ;

Considérant les documents déposés pour cette demande de projet particulier ;

Considérant l'environnement de proximité autour du projet particulier demandé ;

Considérant que le projet particulier déposé possède des éléments qui dérogent à la règlementation d'urbanisme en raison de l'aspect particulier du projet ;

Considérant que les éléments du projet qui dérogent à la règlementation d'urbanisme sont les suivants :

a) L'exercice d'un usage chenil (classe d'usage A-3 Chenil) dans la zone F-53, alors que la grille de spécifications de la zone F-53 à l'annexe 3 du *Règlement de zonage (601-18)* prescrit que la classe d'usage A-3 Chenil n'est pas autorisée dans la zone F-53 ;
b) Le chenil aurait une superficie d'occupation au sol d'environ 70,6 mètres carrés alors que l'article 16.9 du *Règlement de zonage (601-18)* prescrit que la superficie d'occupation au sol maximale d'un chenil est de 50 mètres carrés ;
c) Le bâtiment dans lequel se trouve le chenil a une hauteur de 9,11 mètres alors que l'article 16.9 du *Règlement de zonage (601-18)* prescrit que la hauteur maximale du chenil est de 6 mètres ;

POUR CONSULTATION

d) Le chenil serait situé à 254 mètres d'une habitation voisine alors que l'article 16.9 du *Règlement de zonage (601-18)* prescrit qu'un chenil doit être situé à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation voisine ;
e) Le chenil serait situé à 20 mètres de la ligne latérale du terrain alors que l'article 16.9 du *Règlement de zonage (601-18)* prescrit qu'un chenil doit être situé à une distance minimale de 30 mètres des lignes latérales.

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis la propriété est déjà occupée par un centre équestre qui offre un service de garde pour les chevaux et donc, opérer un chenil ne serait pas très différent de l'usage déjà exercé ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le projet de chenil bénéficierait à la population de Shannon ainsi qu'aux usagers des activités aux alentours ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de projet particulier et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

De refuser la demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PP2026-90098, considérant la proximité du projet avec un secteur de villégiature comprenant des chalets de location et des établissements d'hébergement touristique, et les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les jappements des chiens pour les occupants de ces lieux ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 11.10. Demande d'usage conditionnel UC2026-90102 concernant le lot 4 368 143 situé au 565, rue des Mélèzes, dans la zone H-5

311-10-26

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2026-90102 déposée par la propriétaire du lot 4 368 143 situé au 565, rue des Mélèzes, zone H-5 ;

Considérant que cette demande vise l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile de type salon d'esthétique dans la zone H-5 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels (606-18)* qui prévoit que l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile dans la zone H-5 doit au préalable avoir été autorisé par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.7 du *Règlement sur les usages conditionnels (606-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un usage complémentaire de travail à domicile dans la zone H-5 ;

Considérant que ces critères d'évaluation sont les suivants :

- L'usage complémentaire doit être compatible avec les activités et les autres usages environnants. Cet usage ne doit pas générer d'inconvénient à l'exercice des usages avoisinants ;

POUR CONSULTATION

- Les bruits générés par l'usage complémentaire doivent être inaudibles de l'extérieur du bâtiment. Dans le cas où l'activité génère des bruits intenses, des mesures d'atténuation efficaces devront être utilisées ;
- L'usage complémentaire génère un achalandage minimal. L'ambiance du secteur ne doit pas être perturbée significativement par la clientèle de l'usage complémentaire ;
- Le contenu de l'enseigne doit être respectueux, discret et ne pas dénaturer le milieu résidentiel ;
- Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur, le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté ;
- L'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas troubler la quiétude du quartier ;
- Les activités liées à l'usage complémentaire doivent être pratiquées à des heures raisonnables.

Considérant que Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'usage complémentaire de travail à domicile de type salon d'esthétique, ses particularités d'exercice et son insertion dans le milieu respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone H-5 ;

Considérant que la demanderesse a présenté sa demande d'usage conditionnel et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2026-90102 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90090 concernant le lot 5 956 748 situé au 74, rue Hillside, dans la zone H-2**

312-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90090 déposée par le propriétaire du lot 5 956 748 situé au 74, rue Hillside, zone H-2 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal dans la zone H-2 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal dans la zone H-2 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-2 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son apparence, et les revêtements de déclin de vinyle de couleur Gris Pierre, de déclin d'acier de couleur Espresso et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respecte les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-2 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

POUR CONSULTATION

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90090 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90095 concernant le lot 6 390 540 situé au 348, chemin de Dublin, dans la zone H-23**

313-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90095 déposée par la propriétaire du lot 6 390 540 situé au 378, chemin de Dublin, zone H-23 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal dans la zone H-23 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal dans la zone H-23 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-23 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son apparence, et les revêtements de lattes verticales de canexel de couleur Blanc du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-23 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90095 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90091 concernant le lot 6 517 683 situé au 1, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

314-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90091 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 683 situé au 1, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

POUR CONSULTATION

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes verticales et de déclin de canexel de couleur Scandinaves, Noir, Brun et Blanc et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90091 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90092 concernant le lot 5 523 590 situé au 109, allée Boisvert, dans la zone V-108**

315-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90092 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 5 523 590 situé au 109, allée Boisvert, zone V-108 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-108 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-108 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-108 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes verticales de bois de couleur Torréfié, de déclin de bois de couleur Ébène, d'aluminium de couleur Noir, d'aluminium de couleur Torréfié et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-108 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90092 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

POUR CONSULTATION

**Adoptée à l'unanimité**

**11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90096 concernant le lot 5 742 601 situé au 121, allée Boisvert, dans la zone V-108**

316-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90096 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 5 742 601 situé au 121, allée Boisvert, zone V-108 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-108 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-108 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-108 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de bois de couleur Bois de Grève, de déclin de bois de couleur Ébène, d'aluminium de couleur Noir et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-108 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90096 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90094 concernant le lot 4 368 283 situé au 15, rue Sioui, dans la zone H-7**

317-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90094 déposée par le propriétaire du lot 4 368 283 situé au 15, rue Sioui, zone H-7 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement et des modifications du bâtiment principal dans la zone H-7 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal dans la zone H-7 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-7 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son apparence, et les revêtements de déclin de canexel de couleur Loup Gris et la toiture de tôle de couleur Charcoal du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-7 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

POUR CONSULTATION

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90094 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90100 concernant le lot 6 517 746 situé au 198, allée Boisvert, dans la zone V-87**

318-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90100 déposée par l'entreprise représentant le propriétaire du lot 6 517 746 situé au 198, allée Boisvert, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, Noir, Brun et Blanc et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90100 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.18. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90103 concernant le lot 4 369 543 situé au 123, rue des Draveurs, dans la zone H-3**

319-10-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90103 déposée par le futur propriétaire du lot 4 369 543 situé au 123, rue des Draveurs, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage attaché et logement d'appoint dans la zone H-3 ;

POUR CONSULTATION

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Charbon, de déclin de canexel de couleur Noir et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal ne respectent pas les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le bâtiment ne présente pas une architecture symétrique et cohérente ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le bâtiment ne possède pas d'harmonie architecturale entre ses façades ;

Considérant que les revêtements extérieurs du bâtiment sont tous noir et que le rendu final ne sera pas harmonieux avec le secteur ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Sébastien Bouchard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90103 ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## 12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

### 12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) du 16 septembre 2026.

*Document déposé*

### 12.2. Autorisation de dépôt – Demandes de subvention dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes

320-10-26

Considérant que la Ville souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Fonds pour bâtir des collectivités fortes » du gouvernement du Canada afin de soutenir financièrement les travaux d'aménagement du site des loisirs ;

Considérant que la Ville s'engage à utiliser l'aide financière octroyée conformément aux objectifs et aux modalités du programme ;

Considérant la nécessité de transiger par un portail en ligne de l'Agence de Développement économique Canada ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Sébastien Bouchard ;**

POUR CONSULTATION

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que la Ville de Shannon autorise la présentation du projet d'aménagement du site des loisirs à l'Agence de Développement économique Canada ;

De nommer Madame Marjolaine Pepin, directrice des finances, comme représentante désignée de l'organisation pour le portail ;

D'autoriser Madame Annie Martel, directrice des loisirs et de la vie communautaire, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Fonds pour bâtir des collectivités fortes » du gouvernement fédéral ;

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## 13. GREFFE

### 13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 1er octobre 2026. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

*Document déposé*

### 13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion du mois de septembre 2026 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

*Document déposé*

### 13.3. Calendrier des séances publiques du conseil municipal pour l'année 2027

321-10-26

Considérant l'article 319 de LCV qui stipule que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, un calendrier de ses séances publiques ordinaires pour l'année qui vient ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

De fixer la date des séances publiques du conseil municipal de Shannon pour l'année 2027, comme suit :

Séances ordinaires pour l'année 2027 :

| | |
|---|---|
| Lundi 11 janvier | Lundi 12 juillet |
| Lundi 8 février | Lundi 9 août |
| Lundi 8 mars | Lundi 13 septembre |
| Lundi 12 avril | Mardi 12 octobre |
| Lundi 10 mai | Lundi 8 novembre |
| Lundi 14 juin | Lundi 13 décembre |

De tenir les séances publiques à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, à 19 h 30 ;

POUR CONSULTATION

D'autoriser la direction générale à signer, à publier et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## 14. TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

## 15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point traité ce mois-ci.

## 16. RESSOURCES HUMAINES

### 16.1. Nomination – M. Nicolas Proulx – Directeur de la sécurité publique

322-10-26

Considérant la Résolution no 681-12-17 « Nomination - Nicolas Proulx - Directeur adjoint aux opérations au sein du Service de la sécurité publique » ;

Considérant la vacance du poste de directeur de la sécurité publique et la nécessité d'assurer la gestion et le bon fonctionnement du Service de la sécurité publique ;

Considérant les compétences, l'expérience et les qualifications du directeur adjoint aux opérations au sein du Service de la sécurité publique ;

Considérant la recommandation favorable de la directrice générale, trésorière et greffière adjointe ;

**Sur proposition de M. Sébastien Bouchard ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

De nommer M. Nicolas Proulx à titre de directeur de la sécurité publique, poste permanent à temps plein pour une durée déterminée ;

D'assortir cette nomination au respect des modalités prévues à son contrat de travail et à la politique des ressources humaines en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 16.2. Autorisation d'embauche – M. Richard Perron – Technicien en administration

323-10-26

Considérant le départ de l'employé numéro 286 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des activités administratives et de maintenir un service efficace à la clientèle ;

Considérant que M. Richard Perron a déjà effectué du travail administratif pour la Ville et qu'il possède les compétences requises pour occuper les fonctions de technicien en administration ;

Considérant la recommandation favorable de la Directrice des finances ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

POUR CONSULTATION

**Il est résolu :**

D'autoriser l'embauche de M. Richard Perron à titre de technicien en administration, poste temporaire à temps partiel ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la Politique de gestion des ressources humaines et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**16.3. Entérinement d'embauche – M. Christophe Patenaude – Technicien en administration**

324-10-26

Considérant la résolution numéro 235-07-26 « Entérinement d'embauche – M. Christophe Patenaude – Technicien en administration – Poste étudiant » ;

Considérant le départ de l'employé numéro 286 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des activités administratives et de maintenir un service efficace à la clientèle ;

Considérant la recommandation favorable de la Directrice des finances ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'entériner l'embauche de M. Christophe Patenaude à titre de technicien en administration, poste temporaire à temps partiel ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la Politique de gestion des ressources humaines et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**16.4. Entérinement d'embauche – M. Jimmy Cormier – Journalier**

325-10-26

Considérant la nécessité de pourvoir un poste de journalier à temps plein au service des Travaux publics ;

Considérant la résolution no 265-08-26 « Fin d'emploi – Employé numéro 427 » ;

Considérant que la banque de candidatures nous offrait de belles perspectives d'embauche ;

Considérant que le processus de sélection des candidats et les entrevues ont été complétés le 31 août 2026 ;

Considérant la recommandation favorable du directeur des Travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'entériner l'embauche de M. Jimmy Cormier à titre de journalier pour le service des Travaux publics, poste permanent à temps plein ;

POUR CONSULTATION

D'assortir cette embauche aux conditions prévues dans la Politique de gestion des ressources humaines et la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### 16.5. Entérinement d'embauche – M. Tommy Martel – Journalier

326-10-26

Considérant la nécessité de pourvoir un poste de journalier à temps plein au service des Travaux publics ;

Considérant la résolution le départ de l'employé no 439 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des activités ;

Considérant la recommandation favorable du contremaître des Travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'entériner l'embauche de M. Tommy Martel à titre de journalier pour le service des Travaux publics, poste permanent à temps plein ;

D'assortir cette embauche aux conditions prévues dans la Politique de gestion des ressources humaines et la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## 17. CORRESPONDANCE

### 17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue pour le mois de septembre 2026.

## 18. SUIVI DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

## 19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

## 20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 41, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 44.

POUR CONSULTATION

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca. Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

## 21. LEVÉE DE LA SÉANCE

327-10-26 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20 h 44.

**Adoptée à l'unanimité**

**En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.**[1]

| | |
|---|---|
| La mairesse,<br>Sarah Perreault | Le greffier adjoint par intérim,<br>David Paris |

POUR CONSULTATION

[1] **[Note au lecteur]**

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendus que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.